Réf. Farde e-Assemblées : 2512484

N° OJ : 36

Projet d'Arrêté - Conseil du 24/04/2023

Objet : Soutien logistique 2023.- Asbl "Les Jardins du 8ème jour - Nokto" (1120 Bruxelles).

Le Conseil communal,

Considérant que les initiatives se rapportant aux loisirs et à toutes activités destinées à favoriser l'insertion dans la société des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle, peuvent être encouragées ;

Considérant que le siège social de l'ASBL "Jardins du 8ème Jour - Nokto" se situe à 1120 Bruxelles et que cette ASBL demande le soutien de la Ville de Bruxelles par la mise à disposition de deux minibus, du lundi 17 avril au jeudi 20 avril 2023 pour permettre l'organisation d'une sortie à la Mer du Nord ;

Considérant que la Ville veut soutenir cette initiative ;

Considérant que les véhicules ne sont pas couverts par une assurance tous risques et que les dégâts aux véhicules résultant d'un accident en tort devront être pris à charge du budget de la Ville ;

Considérant que si un dépannage s'avère nécessaire, les frais seront à charge du budget de la Ville ;

Considérant qu'il est souhaitable pour le conducteur, qui n'est pas agent de la Ville, d'être couvert par une assurance conducteur afin, s'il cause un accident et qu'il est blessé, d'être protégé contre les dommages physiques (en tant que conducteur), mais aussi contre une éventuelle perte de revenus suite à une incapacité permanente (ou temporaire), et que cette protection est valable peu importe si vous êtes avec votre propre voiture, ou dans la voiture de quelqu'un d'autre (conducteur occasionnel) ;

Considérant que tous les véhicules sont actuellement équipés d'un système de géolocalisation, y compris les minibus ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : Mettre à disposition deux minibus pour l'ASBL "Les Jardins du 8ème Jour - Nokto" pour permettre l'organisation d'une sortie à la mer du Nord, du lundi 17 avril au jeudi 20 avril 2023, moyennant
- la prise en charge des frais de carburant par l'ASBL ;
- la preuve de la conclusion d'une assurance conducteur pour les chauffeurs, qui ne sont pas des agents de la Ville ;
- l'accord explicite de l'ASBL de respecter les consignes relatives à la conduite d'un véhicule de service, notamment le point 23 concernant la géolocalisation.

Annexes :